



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09416P020

**Arrêté n° 16- 1375 du 11 juillet 2016
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement de la RD 111 (Route des Sanguinaires)
sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du 2 mars 2016 nommant M. Daniel FAUVRE comme directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} mai 2016 ;
- Vu l'arrêté n°16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande d'aménagement de la RD 111 sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud), présentée le 9 juin 2016 par le Conseil Départemental de la Corse-du-Sud et considérée complète le 7 juillet 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 13 juin 2016;

Considérant le projet :

- qui consiste en la création d'une voie verte au niveau de la RD 111 (Route des Sanguinaires - Ajaccio), sur une longueur de 3,4 km, entre le rond point du « Sun » (PR 2+750) et le « Scudo » (PR6+150), afin de créer une voie réservée aux piétons, cyclistes et véhicules non motorisés, d'aménager le stationnement et de requalifier ce tronçon de la RD 111 qui dessert notamment le Grand Site de la Parata, de nombreuses plages, des commerces et des habitats;
- qui prévoit la réalisation :
 - d'un espace de 3 mètres de large, séparé de la chaussée par une lisse en bois et réservé aux modes doux ;
 - de stationnements via la création, notamment, d'un parking-relais de 77 places, à proximité immédiate du cimetière ;
 - d'un nouveau giratoire à proximité du restaurant « Les Girelles » et du réaménagement du giratoire de Santa Lina ;
 - d'arrêts sécurisés de transport en commun ;
 - d'aménagements de gestion des eaux pluviales ;
 - d'un nouvel éclairage public et la pose de nouveaux mobiliers urbains ;
- qui implique de :
 - réduire la chaussée à 6,50 m (contre 7m – 7,50m actuellement) ;
 - réduire les vitesses pratiquées pour les usagers motorisés;
 - réaliser les travaux hors période estivale (juillet – août) et d'effectuer les travaux de revêtement routier, de nuit, afin de réduire les impacts occasionnés sur la circulation ;
 - prévoir une gestion de la circulation par alternat au droit de la zone de travaux.

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale, à proximité immédiate d'un site Natura 2000 (FR 9402017 « Golfe d'Ajaccio ») pour lequel le pétitionnaire a fourni une évaluation des incidences qui conclut à juste titre, à l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 considéré ;
- en site inscrit (« Golfe d'Ajaccio-Rivage Nord »), sur une route hautement touristique, le long de la mer, et pour laquelle le pétitionnaire a fourni une étude paysagère proportionnée et pertinente;
- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de la biodiversité ;
- à proximité immédiate de nombreuses stations d'orchidées protégées (*Serapias neglecta*) qui feront l'objet de balisages en phase chantier et d'évitement afin de ne pas être impactées par le projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui seront limités du fait :
 - de la nature du projet (développement des modes doux, sécurisation de l'itinéraire, gestion du stationnement, etc.) et de ses améliorations successives afin de concilier tous les enjeux en présence (sécurité routière, gestion des eaux pluviales, insertion paysagère, amélioration du cadre de vie, permanence des accès riverains, etc.) ;
 - de l'implantation du projet sur des terrains majoritairement anthropisés et dégradés par le stationnement anarchique et le piétinement ;
 - de l'évitement des zones d'orchidées protégées et de l'engagement du pétitionnaire à arracher les espèces invasives répertoriées (Griffes de sorcières, Canne de Provence, Herbe de la pampa, etc.) ;
 - de l'analyse qui sera faite des enjeux hydrauliques du site dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'Eau et des mesures adaptées pour éviter-réduire-compenser les éventuels impacts ;
 - des choix retenus en matière d'insertion paysagère (plantations locales, mobilier urbain, éclairages, couleurs des revêtements, etc.) et de mise en valeur du site .

- qui, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, n'est pas susceptible d'entraîner d'impact notable sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement de la voie verte sur la route départementale 111 (route des Sanguinaires) sur le territoire de la commune d'AJACCIO faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur,

Signé

DanielFAUVRE

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)